

---

# Photovoltaïque - Parution du décret relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

---

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 est paru au Journal Officiel du 20 novembre 2009. Ce décret était très attendu dans la mesure où il précise le cadre juridique applicable aux installations photovoltaïques au sol, dispensées jusqu'à présent de toute formalité au regard du code de l'urbanisme. Ce texte définit en particulier les règles d'implantation en matière d'autorisations d'urbanisme, et les seuils en matière d'étude d'impact et d'enquête publique.

Le tableau ci-dessous présente le régime applicable aux installations photovoltaïques au sol en fonction de leur puissance de production photovoltaïque (exprimée en kW crête) et le cas échéant de leur hauteur.

## Les nouvelles règles en matière d'autorisation d'urbanisme

Ne sont soumises à **aucune formalité** au titre du code de l'urbanisme les centrales solaires au sol dont la puissance crête est inférieure à trois kW et dont la hauteur est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingt.

Sont soumises à **déclaration préalable** :

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kW et dont la hauteur peut être supérieure à un mètre quatre-vingt,
- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kWc,
- les centrales solaires au sol construites dans des secteurs sauvegardés d'une puissance inférieure à 3 kWc, quelle que soit leur hauteur.

Sont soumises en conséquence à **permis de construire** :

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW,
- celles construites dans des secteurs sauvegardés d'une puissance supérieure à 3 kWc, quelle que soit leur hauteur.

## La modification du Plan local d'urbanisme

Ce décret prévoit que les PLU pourront être modifiés selon la procédure de **modification simplifiée** prévue à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme pour supprimer des règles ayant pour objet ou pour effet d'interdire l'installations de centrales solaires au sol dont la puissance est inférieure ou égale à 12 mégawatts, dans les zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Les zones naturelles sont entendues ici au sens des zones N des PLU, les zones agricoles n'ayant pas vocation à accueillir les centrales solaires au sol.

## L'obligation d'une étude d'impact et d'une enquête publique

Toutes les installations solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

## Les nouvelles règles en matière d'autorisation ou de déclaration d'exploiter les centrales solaires

Le décret ajoute, dans la liste des documents à fournir dans la demande d'autorisation d'exploiter et dans la déclaration, la copie du récépissé délivré par le maire lors du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration.

Ce décret prévoit que les centrales solaires d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kw sont réputées déclarées même dans le cas où l'exploitant demande à bénéficier de l'obligation d'achat.

Il prévoit en outre qu'en cas de changement d'exploitant d'une centrale solaire d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kw déclarée avant l'entrée en vigueur du décret soit avant le 1er décembre 2009, cette installation est réputée déclarée par le nouvel exploitant.

## Les conditions d'entrée en vigueur du décret

Le présent décret entrera en vigueur le 1er décembre 2009.

Toutefois, les dispositions de ce décret relatives aux autorisations d'urbanisme ne sont pas applicables :

- aux centrales solaires au sol **comportant des constructions ou installations** ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent décret c'est-à-dire avant le 1er décembre 2009,
- aux centrales solaires au sol dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et dont les travaux ont été **entrepris ou achevés** avant le 1er décembre 2009.

Quant aux dispositions relatives à l'étude d'impact et à l'enquête publique, elles ne sont pas applicables aux projets dont la demande de permis de construire a été déposée avant la date de publication du présent décret, soit avant le 20 novembre 2009.

Tableau récapitulatif

Formalités requises	Puissance crête	Hauteur	Secteurs sauvegardés
Aucune formalité	< 3 kw	< ou = 1,80 m	
Déclaration préalable (urbanisme)	< 3kw	> 1,80 m	< 3kw
	> ou = 3kw < ou = 250 kw	Indifférent	
Permis de construire	> 250 kw	Indifférent	> 3kw
Etude d'impact	> 250 kw	Indifférent	
Enquête publique	> 250 kw	Indifférent	

Une circulaire d'application, accompagnée de fiches questions-réponses, devrait être adressée dans les prochains jours aux Préfets.

Renseignements : Carole ROBERT